

COMMUNE DE SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



DECISION N°2022-19

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner**

**Vu** l'article L 2122-22 CGCT ;

**Vu** la délibération n°2019/02 du 26 novembre 2019 relative à l'instauration du droit de préemption urbain en zone U et AU de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

**Vu** la délibération n°2020-2-6 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal dont la révision a été approuvée le 22 octobre 2019 et rendue exécutoire le 12 novembre 2019 ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner concernant de la parcelle cadastrée B1152 située en zone Ub du PLU intercommunal ;

**Considérant que** parmi ces délégations, se trouve celle relative à l'exercice du droit de préemption ;

**Considérant qu'il** appartient au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de droit susvisées dès leur entrée en vigueur et, de rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de ces décisions ;

**Considérant** la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

**Considérant que** la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la parcelle cadastrée B1152;

### **DECIDE**

- **Article 1<sup>er</sup>**: de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée B1152 située en zone Ub du PLU intercommunal
- **Article 2** : La notification de cette décision sera transmise à la Communauté de communes Larzac et Vallées compétente en matière de DPU.
- **Article 3** : Le Maire, la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 13 décembre 2022

Le Maire,  
**CALMELS Anne**

#### **Acte rendu exécutoire**

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le
- et par publication sur le site Internet [www.saintjeanetsaintpaul.fr](http://www.saintjeanetsaintpaul.fr) le

*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.*